

Montréal

Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

Le règlement RCG 23-023 intitulé « Règlement autorisant la démolition d'un bâtiment situé sur le lot 2 161 220 du cadastre du Québec afin de permettre la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins d'habitation pour des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement » a été adopté par le conseil d'agglomération à son assemblée du 19 octobre 2023.

Le règlement permet, à certaines conditions, de déroger aux articles 8, 43, 53, 55 et 81 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 23 novembre 2023.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de ce règlement, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement RCG 23-023 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2023

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat